

## Arrêt

n° X du 25 novembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2024 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne de Syrie, d'ethnie arabe, de religion musulmane et sans affiliation politique. Le 21/09/2018, votre mère, [M. A. J.] (SP : [x]) et votre sœur ainée [M.] (SP [x]) ont introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Votre père, [B. F.], a quant à lui introduit une demande le 7/02/2019. Le 17/10/2018 pour votre mère et le 23/05/2019 pour votre père, le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatriades (CGRA) a pris une décision de refus de prise en considération au motif qu'ils bénéficiaient déjà d'une protection internationale à Chypre. Dans ses arrêts n° 225 549 du 02/09/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé la décisions du CGRA en ce qui concerne votre père. Votre mère n'a pas introduit de recours contre sa décision. Le 05/03/2019, votre mère a introduit une seconde demande, laquelle a été l'objet d'une demande d'irrecevabilité d'une demande ultérieure le 23/05/2019 par le CGRA. Dans l'arrêt n° 225546 du 2/09/2019 le CCE a confirmé la décisions du CGRA en ce qui concerne votre mère. Les quatre demandes de protection de votre sœur [M.] ont été déboutées par le CGRA.*

*Le 12/11/2019, vous avez introduit en votre nom propre une demande de protection internationale. Ce même jour, vos frères et sœurs [N.], [S.], [R.], [T.] ont introduit une demande de*

protection. Vous invoquez les faits suivants :

*Vous êtes née à Daraa en Syrie le 1er février 2002. Depuis vos 3 ans, vous souffrez de diabète. Lorsque vous étiez âgée de 9 ans, en 2012, vos parents auraient décidé de fuir la Syrie, après l'éclatement de la guerre et suite au fait que votre père y avait été arrêté et emprisonné par le régime au pouvoir pour des raisons que vous ignorez. Vous, votre mère et vos deux sœurs vous rendez en Jordanie où vous rejoignez votre père qui était déjà réfugié. Vous séjournez dans un centre de réfugiés pendant 3-4 mois. Vos parents, vous et vos sœurs rejoignez la bande de Gaza. Vous vous installez à Nuseirat. Vous continuez votre scolarité. Votre frère [S.] (SP [x]) naît à Gaza. De ce séjour, vous en gardez un mauvais souvenir notamment en raison de la guerre de 50 jours qui a éclaté en 2014 peu de temps après votre arrivée. Après environ trois ans, vous et votre famille parvenez à quitter la bande de Gaza. Après un périple de plusieurs jours, vous gagnez la Grèce, par bateau. Vous êtes secourus en mer par un navire qui vous débarque sur l'île de Mithilini. Vous et votre famille vous dirigez près de la Macédoine, où vous souhaitez vous rendre. Les frontières étant fermées, vous continuez de résider dans un centre d'accueil vers la région de Vervara pendant environ un an, puis vous installez dans un appartement à Athènes. Dans le cadre d'un programme de relocalisation, vous allez résider à Paphos à Chypre. Vous et votre famille vous établissez dans un appartement loué par vos parents. Vous introduisez une demande de protection internationale et obtenez un statut de protection ainsi que d'un titre de séjour. Vous et votre sœur aînée [M.] (SP [x]) êtes scolarisées à Chypre. De plus, vous fréquentiez une école de langue. Malgré votre assiduité, vous vous êtes sentie discriminée lorsque vous êtes chassée à la fin de l'année scolaire au motif que vous deviez rejoindre le marché de l'emploi. En janvier 2019, vous et votre famille quittez la Chypre en direction de la Belgique.*

*Vous invoquez une crainte en cas de retour à Chypre liée au fait que votre titre de séjour a expiré, aux soins de santé trop coûteux et aux comportements racistes endurés en milieu scolaire. À l'appui de vos déclarations, vous avez déposé votre certificat de naissance, un extrait de votre passeport palestinien ainsi que celui au nom de votre mère, deux certificats médicaux destinés à l'Office des étrangers, votre carte orange ainsi que celle de votre sœur.*

*Le 9 mai 2022, le CGRA vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande, basée sur le constat que vous bénéficiez d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir Chypre, et que vous n'êtes pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays.*

*Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel a, dans son arrêt n°285 347 du 24 février 2023, annulé la décision du CGRA, afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la situation des bénéficiaires de protection internationale qui ne disposent plus d'un titre de séjour valable à Chypre, et d'évaluer si votre grave pathologie chronique dont vous souffrez, vous confère un caractère de vulnérabilité.*

*Dans le cadre de ce recours au CCE, votre conseil y a déposé des articles relatifs aux conditions des migrants à Chypre disponibles sur : <https://www.infomigrants.net/fr/webdoc/182/a-chypre-les-migrantscondamnesa-survivre>; <https://www.infomigrants.net/fr/post/22114/quelque-100-migrants-syrienssecourus-au-large-de-chypre> et sur <https://www.asylumineurope.org/news/20-03-2019/aida-2018-update-cyprus>, ainsi qu'un rapport AIDA « Chypre update 2021 », disponible sur <https://www.asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDACY2021-update.pdf>.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Votre jeune âge a été pris en considération tant lors de votre entretien personnel que lors de la prise de décision.*

*Suite à l'arrêt d'annulation n°285 347 du 24 février 2023 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, des éléments à disposition du CGRA (cf. pièces versées à la farde Documents et notes*

de l'entretien personnel (NEP), p.13), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Chypre. Vous affirmé avoir ainsi demandé une protection internationale et que celle-ci vous a été accordée (*ibid.*).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes. Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits

*fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.*

*S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre, vous déplorerez avoir été victime de comportements racistes endurés en milieu scolaire et que les soins de santé étaient trop coûteux (NEP, pp.10-15), force est d'observer que ces éléments ne se caractérisent pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves.*

*Premièrement, vous affirmez que malgré votre assiduité et votre intelligence, la responsable de l'institut de langues que vous fréquentiez a décidé de ne pas renouvelé votre inscription scolaire, et vous a au contraire encouragé à rejoindre le marché du travail alors que vous n'aviez que 15 ans (NEP p.10). Vous supposez que sa décision de vous écarter des cours de langue démontre une attitude raciste à votre égard (*ibid.*). Bien que ce fait ne soit pas remis en tant que tel, relevons cependant que ce comportement isolé ne peut être considéré comme représentatif de l'attitude générale des chypriotes à l'égard des réfugiés. Et cela n'enlève en rien que vous êtes bien titulaire de droits conformément à la directive 2011/95/UE (Chapitre VII), dont l'accès à l'enseignements au même titre que les nationaux. Rien ne vous empêche de vous faire aider, sur place, par une association, un avocat ou autre pour vous aider dans vos démarches.*

*Deuxièmement, lors de votre recours, votre conseil avance que vous souffrez d'une grave pathologie chronique qui nécessite un suivi médical et que cet élément est de nature à conférer, à votre situation à Chypre, un caractère de vulnérabilité. Or, soulignons que votre situation de santé a fait l'objet d'une instruction approfondie au Commissariat général, lequel n'observe que ni dans vos dires ni dans votre dossier de facteur de vulnérabilité particulier. Le Commissariat général n'observe pas non plus que des soins médicaux vous auraient été arbitrairement refusés à Chypre ou que votre état de santé s'y serait irrémédiablement dégradé faute de soins adéquats (NEP, pp.11-12, 13, 14-15). En effet, il ressort de vos propos que vous avez eu accès à un suivi médical à Chypre quand vous l'avez sollicité pour soigner votre diabète de type 1. Ainsi, vous expliquez que vous vous rendiez en milieu hospitalier pour obtenir votre insuline, que vous programmiez des consultations auprès d'un médecin pour l'obtention de prescriptions médicales et que vous vous êtes procurée votre traitement dans la pharmacie au sein de l'hôpital (NEP, pp.11-12). En l'état, vous ne démontrez pas avoir été privée de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à votre intégrité physique ou mentale à Chypre. Le fait que les soins de santé seraient coûteux à Chypre ne peut en soi être assimilé à des persécutions ou à des atteintes graves (NEP, pp.11-12). Vous déclarez par ailleurs avoir eu accès à un suivi médical que vous qualifiez de satisfaisant concernant votre diabète en Grèce (*ibid.*).*

*Par ailleurs, l'on peut lire dans le Rapport AIDA : Chypre update 2023 (cf. documentation CGRA) qu'en juin 2019, un système national de santé (GESY) est entré en vigueur pour la première fois à Chypre, introduisant des différences majeures dans la fourniture de services de santé, introduisant principalement le concept d'un médecin généraliste (GP) comme point focal d'orientation vers tous les médecins spécialisés. Un réseau de médecins privés, de pharmacies et de centres de diagnostic a été créé pour fournir des services de santé, y compris un certain nombre d'hôpitaux privés. Les bénéficiaires de la protection internationale (BIP), contrairement aux demandeurs d'asile, ont accès au système général de santé dans les mêmes conditions que les nationaux. Cela implique l'accès gratuit à un médecin généraliste, tandis que l'accès aux soins médicaux spécialisés ou de soutien (médecins spécialisés, laboratoires, kinésithérapie, psychologues, etc.) nécessite une contribution de 6 à 10 € par visite. Les médicaments peuvent également nécessiter de petites contributions, généralement autour de 2 à 4 €. Bien que la transition vers le nouveau système de santé ne se soit pas déroulée sans heurts en raison de divers problèmes de coordination entre les départements gouvernementaux concernés désignés, du manque de documents traduits dans la langue des bénéficiaires et de la confusion parmi le personnel médical et hospitalier concernant les droits des réfugiés aux soins de santé, la situation s'est normalisée.*

*Troisièmement, quant au fait que, en tant que bénéficiaire de protection internationale, votre famille a dû elle-même prendre en charge les frais médicaux et de location de votre logement une fois arrivée à Chypre, que le propriétaire vous a demandé de quitter les lieux en raison de loyers impayés, et que cette situation vous a contraint à quitter ce pays vers la Belgique (NEP, p.14), l'on ne peut conclure en l'état que ces faits tels que vous les décrivez semblent abusifs. Il résulte de l'ensemble de vos déclarations qu'à aucun moment de votre séjour à Chypre, vous ayez été exposée à l'indifférence des autorités grecques ou chypriotes, ni abandonnée à votre sort dans une situation de précarité extrême qui ne vous permettait pas de satisfaire vos besoins les plus élémentaires (NEP, pp.7-15).*

*Quatrièmement, lors de votre recours au CCE, vous avancez le fait que votre permis de séjour chypriote aurait expiré puisque vous séjournez depuis plus de 4 ans en Belgique, et qu'en raison*

*de la législation et de la pratique administrative, vous n'êtes pas certaine de pouvoir renouveler votre titre de séjour rapidement en cas de retour à Chypre (cf. note complémentaire du 10 janvier 2023 adressé par votre avocate au CCE, versée au dossier administratif).*

*À cet égard, conformément à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).*

*À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à Chypre, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).*

*Votre dossier ne comporte aucun commencement de preuve pour établir que les autorités chypriotes refuseraient de vous renouveler votre titre de séjour, notamment compte tenu de votre situation personnelle. Le simple fait que vous devrez attendre un certain délai pour ce faire ne peut être assimilé à un traitement inhumain et dégradant. Vous ne démontrez pas davantage concrètement que durant cet éventuel laps de temps, vous serez nécessairement contrainte de vivre dans une précarité extrême sans logement ni revenu (cf. ci-dessus), vos dires ne reposant que sur de pures suppositions non autrement étayées, sachant que l'ensemble des membres de votre famille bénéficient d'une protection internationale à Chypre et que leurs demandes n'ont pas été jugées recevables. Partant, il est raisonnable de penser que des démarches ont pu être faites pour ces derniers en vue de récupérer leurs titres de séjour à Chypre.*

*Concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui ne disposent plus d'un titre de séjour valable à Chypre et y retournent, rappelons que cette charge de la preuve vous incombe, et que vous avez déjà déposé au dossier toutes les informations utiles en la matière et qu'il n'en découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/21/UE, dans l'interprétation donnée par la Cour de Justice de l'Union européenne, que lorsqu'un demandeur de protection internationale bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne, le CGRA devrait procéder à d'autres vérifications sur le pays qui a octroyé la protection. Les informations déposées par vous ne permettent pas de conclure à l'existence de défaillances soit systémiques soit généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seul de gravité décrit par le CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019.*

*Partant, il est raisonnable de penser que vos droits fondamentaux sont respectés à Chypre. Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe, dans votre chef, une vulnérabilité particulière qui affecterait votre autonomie générale.*

*À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre certificat de naissance, un extrait de votre passeport palestinien ainsi que celui au nom de votre mère (cf. pièces n° 4 à 6 versées à la farde Documents). Ces documents attestent votre identité, votre origine et votre composition de famille, éléments qui ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. La même observation peut être faite concernant votre carte orange ainsi que celle au nom de votre sœur (cf. pièces n°3). Vous avez versé deux certificats médicaux destinés à l'Office des étrangers et d'après lesquels vous suivez un traitement médical (insuline) pour traiter votre diabète de type 1 (cf. pièces n°1-2 versées à la farde Documents). Ces documents concernent des éléments non remis en cause dans cette décision, cependant ils ne permettent pas de conclure que vous avez été privée de soins médicaux similaires à Chypre, ni que vous ne pourriez en bénéficier en cas de retour (cf. ci-dessus). Dans le cadre de votre recours, votre conseil a fourni des articles relatifs aux conditions de séjour des migrants et des demandeurs de protection internationale à Chypre disponibles*

*sur*

*<https://www.infomigrants.net/fr/webdoc/182/a-chypre-les-migrantscondamnesa-survivre;>  
<https://www.infomigrants.net/fr/post/22114/quelque-100-migrants-syrienssecourus-au-large-de>*

chypre et sur <https://www.asylumineurope.org/news/20-03-2019/aida-2018-update-cyprus>, ainsi que le « Rapport AIDA : Chypre update 2021 » sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale à Chypre, qui est disponible sur <https://www.asylumineurope.org/wp-content/uploads/2022/04/AIDACY2021update.pdf>. Or, comme relevé ci-dessus, ces informations déposées par vous ne permettent pas de conclure à l'existence de défaiillances soit systémiques soit généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par le CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019. Partant, ces documents ne peuvent modifier le sens de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale à Chypre. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Rappelons que les demandes de protection internationales de vos parents, de vos sœurs et frère ont toutes fait l'objet de décisions d'irrecevabilité, et ce en raison du fait que bénéficiant de la protection qui leur a été accordée à Chypre. Le CCE a rejeté les requêtes introduites par vos parents et par [T., R., S.], estimant qu'ils ne parviennent pas à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaires de protection internationale à Chypre.

#### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Chypre et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

## 2. Procédure

2.1 La mère et la sœur de la partie requérante (ci-après, la « requérante ») ont déposé une demande de protection internationale en Belgique en 2018, suivies par son père en 2019, mais toutes ont été rejetées, car ils bénéficiaient déjà d'une protection internationale à Chypre. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le « Conseil »). Sa mère et sa sœur ont fait plusieurs demandes ultérieures, toutes refusées. Le 12 novembre 2019, la requérante, à l'instar de ses frères et sœurs, a introduit sa propre demande de protection internationale. Elle y invoque une crainte en cas de retour à Chypre en raison de l'expiration de son titre de séjour et des coûts des soins de santé ainsi que des comportements racistes endurés en milieu scolaire.

2.2. Le 9 mai 2022, la partie défenderesse prend à son encontre décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Cette décision est annulée par l'arrêt n° 285 347 du 24 février 2023 dans l'affaire CCE/275 412 / X.

2.3. Le 22 décembre 2023, elle se voit notifier une nouvelle décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* ». Il s'agit de l'acte dont elle demande la réformation ou, le cas échéant, l'annulation.

## 3. Requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante confirme en le citant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique :

« - [...] pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut de réfugié [...] ;  
- Des articles 2, 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ;  
- Des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...] ;  
- Des articles 4, 13 et 15 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) [...] ;  
- Des articles 32 et 191 de la Constitution ;  
- Des articles 4 et 5 de la Loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'administration [...] ;  
- Des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ;  
- Des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/6/2, 57/7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 [...] ;  
- De l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ;

- *Les principes du raisonnable et de bonne administration.* »

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil la reformation de la décision attaquée et, à titre principal, « *de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* ». A titre subsidiaire, elle sollicite « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court la requérante en cas de renvoi à CHYPRE, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours* ».

3.4. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Vidal, Diabète de type 1, 2020, disponible sur <https://www.vidal.fr/maladies/metabolisme-diabete/diabete-type-1.html>

4. Vidal, Les complications du diabète de type 1, 2020, disponible sur <https://www.vidal.fr/maladies/metabolisme-diabete/diabete-type-1/complications.html>

5. Vidal, La prise en charge du diabète de type 1, 2020, disponible sur <https://www.vidal.fr/maladies/metabolisme-diabete/diabete-type-1/prise-en-charge.html>

6. Vidal, Les médicaments du diabète de type 1, 2020, disponible sur <https://www.vidal.fr/maladies/metabolisme-diabete/diabete-type-1/medicaments.html>

7. Cyprus Refugee Council, Aida Country Report : Cyprus 2022 update 4 April 2023, 2023, disponible sur <https://asylumineurope.org/reports/country/cyprus/>

8. ECRI, Rapport de l'ECRI sur Chypre, 2023, disponible sur <https://rm.coc.int/sixiemrerapport-de-l-ecri-sur-chypre/1680aa6877>

9. Infomigrants, 11.12.2023, « Chypre : 33 migrants arrêtés à Nicosie pour "situation irrégulière", bientôt expulsés » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/53803/chypre33> [...]

10. M. PANARA, 21.09.2023, « "On ne veut pas causer de problèmes" : à Chypre, après les violences anti-migrants, les commerçants attaqués appellent au calme » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/51982> [...]

11. C. BOITIAUX, 11.09.2023, « Attaques racistes à Chypre : « Tous les non-Chypriotes peuvent être ciblés », s'inquiètent les ONG » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/51726> [...]

12. Amnesty International, Chypre. Les autorités doivent protéger les personnes et migrantes contre les attaques racistes, 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/09/cyprusauthoritiesmustprotectmigrants-and-refugees-from-racist-attacks/>

13. M. PANARA, 22.09.2023, « Achylle, demandeur d'asile camerounais à Chypre : "J'ai tenté trois fois de me tuer" » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/51938> [...]

14. C. OBERTI, 19.07.2022, « "À Chypre, je pensais pouvoir étudier, travailler, mais en fait je reste chez moi toute la journée" » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/42015> [...]

15. L. CARRETERO, 10.09.2021, « "Je vis les pires moments de ma vie", le difficile quotidien d'un Sénégalais à Chypre » in Infomigrants, disponible sur <https://www.infomigrants.net/fr/post/34832> [...] »

#### 4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La requérante fait parvenir au Conseil par la voie électronique de la justice « Jbox » une note complémentaire du 31 octobre 2024 et y annexe un « dossier de pièces justificatives » et une série de pièces documentaires consistant essentiellement en des informations générales relatives à la situation prévalant à Chypre pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale (v. dossier de la procédure, pièces n° 8).

Elle dépose à l'audience une note complémentaire (pièce n° 9 du dossier de la procédure) à laquelle elle annexe des copies des titres de séjour belges d'elle-même et de son père ainsi que la carte d'identité belge de sa sœur cadette F. N.

4.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Examen du recours

##### A. Thèses des parties

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>º</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale à Chypre, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

5.2. La requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elle affirme d'abord avoir demandé à la partie défenderesse une copie de son dossier administratif pour préparer son recours, mais celle-ci n'a pas répondu, violant ainsi l'article 32 de la Constitution et les articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Cette omission empêche, estime-t-elle, un accès équitable aux informations nécessaires à sa défense, notamment les notes de son entretien personnel du 9 février 2022, et porte atteinte à l'égalité des armes, principe fondamental du droit à un procès équitable (article 6 de la CEDH). Elle estime, en conséquence, que la décision contestée doit être annulée.

Elle évoque ensuite la situation des bénéficiaires de protection internationale à Chypre, soulignant que la partie défenderesse ne tient pas compte de la réalité vécue par ces bénéficiaires, malgré les craintes qu'elle a exprimées lors de son entretien personnel. Elle explique qu'elle souffre de diabète de type 1, une maladie chronique nécessitant des soins quotidiens, et que son titre de séjour chypriote est expiré depuis près de deux ans. Le délai pour son renouvellement est trop long, compromettant ainsi son accès aux soins de santé. Elle fait remarquer que même si certaines prestations sociales sont accessibles via un récépissé de demande de renouvellement, cela ne garantit pas un accès suffisant aux soins, comme l'exigent les droits prévus par l'article 3 de la CEDH. S'appuyant sur les informations générales, elle soutient que le rapport AIDA et d'autres sources soulignent les difficultés d'accès aux soins, au logement et aux aides sociales pour les migrants à Chypre. En outre, le climat hostile et les violences racistes récentes accentuent les inquiétudes concernant la sécurité des étrangers.

Elle remet enfin en cause la motivation de la décision contestée. Elle précise à cet effet que le Conseil avait précédemment conclu qu'il était nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires du dossier de la requérante. Toutefois, la décision contestée ne semble pas avoir pris en compte ces mesures, ni avoir réalisé un nouvel entretien personnel, malgré les préoccupations exprimées par la requérante. A son estime, la partie défenderesse n'a pas correctement examiné les faits, notamment les discriminations raciales à Chypre, ni l'accès aux soins de santé en l'absence de titre de séjour valide. Souffrant de diabète de type 1 et n'ayant plus de titre de séjour à Chypre, elle souligne qu'il est inconcevable d'affirmer que la motivation de la décision contestée répond aux préoccupations de la requérante concernant un éventuel retour à Chypre. Ceci est d'autant plus vrai que le délai de traitement d'une demande de renouvellement est imprévisible et notoirement long. Elle se réfère à l'arrêt n°113.245 du Conseil d'État, où il a été jugé que la simple existence d'infrastructures médicales et de mécanismes de prise en charge ne constituait pas une motivation adéquate sans prise en compte de l'accès réel aux soins pour un étranger. En outre, elle signale que la partie défenderesse ne mentionne pas le sort des demandes de protection internationale de ses frères et sœurs, ce qui soulève des interrogations. Cette absence de motivation approfondie et d'analyse adéquate constitue une violation des principes de bonne administration et de la législation sur la motivation des actes administratifs. Il convient donc d'annuler la décision attaquée et de permettre à la requérante de se défendre devant le Conseil de céans.

#### B. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.3. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la requérante au motif qu'elle bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, plus précisément à Chypre, et qu'elle ne renverse pas la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre. Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il n'existe aucune indication concrète susceptible d'établir qu'en cas de retour à Chypre, la requérante sera plongée dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins élémentaires ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, l'exposant ainsi à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

5.4.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...]. ».

5.4.2. L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

5.4.3. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

5.4.4. Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique (soulignement du Conseil). Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

5.4.5. Dans son arrêt d'annulation n° 285.347 du Conseil de céans du 24 février 2023 (affaire CCE/275 412/X), le Conseil indiquait ce qui suit (extraits pertinents) :

« 4.6. La partie défenderesse ne conteste pas que le permis de séjour de la requérante est expiré. [...] , selon les informations objectives fournies par la requérante concernant la situation à Chypre, il apparaît que « des retards sont systématiquement constatés dans la délivrance et le renouvellement des permis de séjour, tant pour les réfugiés que pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire. », le renouvellement ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires de protection internationale pouvant prendre plusieurs mois. Au cours de cette période d'attente, et grâce aux interventions de plaidoyer des ONG et du HCR, le récépissé remis lors du dépôt de la demande de permis est accepté pour accéder à certains droits. Cependant, certains droits ne sont pas accessibles ou sont problématiques, comme l'accès au système de santé et l'ouverture de comptes bancaires, ce qui a également un impact sur l'emploi car les employeurs demandent un compte bancaire pour transférer les salaires et peuvent refuser d'embaucher ou procéder au

licenciement. (AIDA , *Country Report Cyprus*, mise à jour 2020, juin 2021, pp. 144 et 145). Il en résulte que l'absence de titre de séjour valable pour les titulaires de statut peut constituer un obstacle majeur à l'exercice de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale.

Dans ces circonstances, il y a de fortes chances que la requérante dont le permis de séjour semble logiquement avoir expiré et dont on ne sait pas si elle dispose de réseau social ou de soutien à Chypre, se retrouverait en cas de retour à Chypre sans-abris et dans une situation de besoin pendant une longue période.

Le Conseil constate qu'au stade actuel de la procédure, il ne dispose pas de données suffisantes, objectives, fiables, exactes et mises à jour concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale qui ne disposent plus d'un titre de séjour valable à Chypre et y retournent (voir CJUE Ibrahim et al., point 88 et CJUE C-483/20, CJCE XXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, 22 février 2022, points 31 et 33).

4.7. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort des documents médicaux joints au dossier administratif et des déclarations de la requérante, tant lors de ses entretiens personnels qu'à l'audience, que cette dernière souffre d'une grave pathologie chronique qui nécessite un suivi médical. Cet élément – qui n'est pas réellement rencontré par la motivation de l'acte attaqué – est de nature à conférer, à la situation de la requérante à Chypre, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies ».

5.4.6. En l'occurrence, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure ne pouvant se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il observe s'agissant des mesures d'instruction complémentaires prescrites par l'arrêt d'annulation précité du 24 février 2023 que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation suffisante de l'accès aux soins de santé à Chypre pour une personne comme la requérante sans titre de séjour valable et de la vulnérabilité particulière de cette dernière liée à sa maladie chronique.

Ainsi, la requérante avance que sa situation de santé requiert un traitement quotidien et que cette condition pourrait être compromise en raison de l'expiration de son titre de séjour à Chypre. Elle s'appuie sur des pièces médicales démontrant la nature chronique et potentiellement mortelle de sa maladie.

La partie défenderesse, quant à elle, reconnaît que la requérante a eu accès à des soins médicaux à Chypre par le passé, mais considère que cette situation est suffisante pour conclure que son état de santé ne présente pas un facteur de vulnérabilité nécessitant une protection internationale supplémentaire. Elle souligne que les soins, même s'ils peuvent être coûteux, sont disponibles et qu'il existe un système de santé accessible.

Le Conseil estime que l'argument selon lequel l'expiration du titre de séjour rendrait l'accès aux soins beaucoup plus difficile n'est pas directement réfuté par la décision attaquée. La partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'impact de l'absence de titre de séjour valide sur l'accès aux soins. De plus, la décision ne prend pas en compte les éventuelles barrières administratives ou le temps de traitement nécessaire pour le renouvellement du titre de séjour.

Ainsi encore, la requérante argue que, sans titre de séjour valide, elle rencontrerait de sérieuses difficultés à accéder aux soins de santé à Chypre, et que même les interventions d'ONG ou du HCR ne garantissent pas un accès systématique à des soins adéquats. Elle soutient que l'absence de titre de séjour valide expose à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants).

La partie défenderesse se base sur le fait que la requérante a eu accès à des soins de santé par le passé à Chypre, quand elle disposait d'un titre de séjour. Elle mentionne également les réformes du système de santé chypriote qui rendent les consultations plus accessibles financièrement, sans traiter spécifiquement la situation d'une personne sans titre de séjour valide.

À cet égard, le Conseil estime que la requérante présente un argument cohérent et bien documenté sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de protection internationale sans titre de séjour à Chypre, ce que la partie défenderesse semble ignorer ou minimiser. En effet, la requête contient d'une part, des liens vers une source de documentation médicale, consistant en des informations médicales sur le diabète de type 1, ses complications, sa prise en charge et les médicaments associés (voir références 3 à 6 du point 3.4. ci-dessus) et d'autre part, des articles et rapports qui traitent principalement des droits des migrants à Chypre et des violences racistes ainsi que des articles de presse et témoignages qui rapportent des faits d'actualité sur les difficultés rencontrées par les migrants à Chypre (voir références 7 à 15, point 3.4. ci-dessus). La requête souligne également la jurisprudence du Conseil d'État, qui établit que l'accès aux soins ne doit pas seulement se limiter à l'existence d'infrastructures mais aussi à la capacité réelle d'y accéder, notamment pour les étrangers sans titre de séjour valide.

Pour le surplus, la requérante, qui fait valoir que son état de santé chronique nécessite de traitements réguliers (insuline pour diabète de type 1), insiste sur le fait que son absence de titre de séjour complique l'accès aux soins, malgré la réforme du système de santé chypriote.

La partie défenderesse considère, pour sa part, que l'accès aux soins à Chypre est possible et que les difficultés financières ne sont pas assimilables à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Elle s'appuie également sur le rapport AIDA (2023) qui montre que les bénéficiaires de protection internationale ont accès au système de santé chypriote dans des conditions similaires à celles des nationaux.

Pour sa part, le Conseil considère que la requête soulève un point fort en affirmant que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des vulnérabilités spécifiques liées à la santé de la requérante. L'argument selon lequel l'accès aux soins ne peut être garanti pour une personne sans titre de séjour valide à Chypre est bien soutenu par des faits concrets et des références à des rapports (AIDA, UNHCR). Le Conseil relève un défaut d'instruction de la part de la partie défenderesse, qui n'a pas suffisamment exploré la réalité des obstacles pratiques que pourrait rencontrer la requérante en raison de son état de santé. Elle s'est largement fondée sur le fait que les soins étaient accessibles à la requérante lorsqu'elle disposait d'un titre de séjour.

Enfin, le Conseil observe que la requérante se base à juste titre sur un arrêt du Conseil d'État qui a jugé que l'accès aux soins dans un pays tiers doit être évalué en fonction de la possibilité réelle pour l'étranger de bénéficier de ces soins, pas seulement de leur disponibilité théorique. Le simple fait que des soins existent ne suffit pas, sans évaluation de l'accès effectif. Le Conseil estime dès lors qu'une évaluation approfondie de la situation de la requérante est nécessaire pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes alléguées par la requérante à l'aune d'informations objectives, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de la protection internationale à Chypre lesquelles devront, le cas échéant, être versées au dossier administratif.

Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

6. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 21 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.  
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA G. de GUCHTENEERE

